

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-011-2022**

**Objet : CONVENTION DE CIRCULATION ET D'ENTRETIEN SUR DES VOIES INTERCOMMUNALES – VC 8 COMMUNE DE BUZET-SUR-BAISE – SOCIETE DEPARTEMENTALE DE CARRIERE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10/11/2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

La société Départementale de Carrières (SDC), dans le cadre de l'exploitation de la Gravière située 1358 route de Burrenque sur la commune de Buzet-sur-Baïse, utilise la Voie Communale 8 (Route de Campech) comme itinéraire pour le passage de leurs véhicules et engins.

Albret Communauté, en tant que gestionnaire de la voirie, est responsable de l'entretien de cette voie de compétence intercommunale.

Le passage régulier de véhicules à fort tonnage ayant pour conséquence une dégradation plus rapide de la voie, Albret Communauté et la société SDC ont convenu de signer une convention établissant les modalités de circulation et d'entretien basées sur la durée de l'arrêté d'exploitation de la gravière.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : de préciser qu'une convention de circulation et d'entretien avec la société Départementale de Carrières, concernant la voie communale n°8, Route de Campech, sur la commune de Buzet-sur-Baïse a été signée le 23/12/2021,

**Article 2** : de préciser que la convention est conclue pour une durée similaire à celle de l'arrêté Préfectoral d'exploitation de la carrière, soit jusqu'au 19/12/2034.

Fait à NERAC le, **24 JAN. 2022**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire